



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

24 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 533 DIRAJ/BAJC/bt du 19 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° HC 513 DIRAJ/BAJC/bt du 11 septembre 2025 fixant la liste des médecins agréés de la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 1774 CM du 18 septembre 2025 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'août 2025
3. Arrêté n° 1775 CM du 18 septembre 2025 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 98, sise commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, appartenant à Mme Henriette TOM SING VIEN veuve WINCHESTER
4. Arrêté n° 1776 CM du 18 septembre 2025 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, section HC n° 22, n° 23 et n° 26, au profit de la commune de Ua Pou
5. Arrêté n° 1777 CM du 18 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime (lais de mer), cadastrés sections BC n° 322 et BC n° 323, sis commune de Papara, au profit de Mme Marie, Colette MORA épouse VILLAR
6. Arrêté n° 1778 CM du 19 septembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer le fonctionnement du campus connecté
7. Arrêté n° 1779 CM du 19 septembre 2025 portant vœu du gouvernement pour une modification des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des déchets

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

8. Arrêté n° 9591 MEF/DGAE du 19 septembre 2025 portant agrément de la SARL Le Feng Shui (à l'enseigne commerciale Restaurant Le Feng Shui) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
9. Arrêté n° 9592 MEF/DGAE du 19 septembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Romaric, Ugo, Flavien KERNEUR au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
10. Arrêté n° 9593 MEF/DGAE du 19 septembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Steven, Vaitama MARAETAATA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

11. Arrêté n° 9594 MEF/DGAE du 19 septembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Marc, Heiva FECHTER au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

#### Ministère du foncier et du logement

12. Arrêté n° 9614 MFL du 19 septembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

13. Arrêté n° 9539 MPR du 18 septembre 2025 portant autorisation de location du lot n° 10 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao extension 2, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Ludvic, Matahi, Adolphe IORSS
14. Arrêté n° 9602 MPR du 19 septembre 2025 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Guillaume LAURENT dans le cadre des aides au développement des cocoteraies
15. Arrêté n° 9603 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Olivier AH YUN
16. Arrêté n° 9604 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Manutea LEROI
17. Arrêté n° 9605 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Miranda FOSSE épouse ROOPINIA
18. Arrêté n° 9610 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Frédéric TANIHAA
19. Arrêté n° 9611 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Daniel SAI NE
20. Arrêté n° 9612 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Mélinda, Heipoe RAUFAUORE
21. Arrêté n° 9613 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Godefroy, Pero VAROA

#### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

22. Arrêté n° 9590 MEE du 19 septembre 2025 relatif à l'approbation du tableau de gestion et de tri des archives produites et reçues par le Centre de formation professionnelle pour adultes

## ACTES MUNICIPAUX

23. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-134 du 17 septembre 2025 fixant la liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025
24. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-135 du 17 septembre 2025 fixant la liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/24, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 533 DIRAJ/BAJC/bt du 19 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° HC 513 DIRAJ/BAJC/bt du 11 septembre 2025 fixant la liste des médecins agréés de la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs**

NOR : ETA25300769AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission des réformes ;

Vu l'arrêté n° HC 513 DIRAJ/BAJC/bt du 11 septembre 2025 fixant la liste des médecins agréés de la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

#### Article 1er

L'agrément, dont bénéficie la liste des médecins agréés auprès des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, fixée par arrêté n° HC 513 DIRAJ/BAJC/bt du 11 septembre 2025, est valable jusqu'au 20 septembre 2026.

#### Art. 2

Dans les îles des archipels des îles-Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes, les actes suivants : expertises, visites d'embauche et contre-visites peuvent être réalisés par tout médecin et notamment par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou par un médecin du service de santé en l'absence de médecin agréé.

#### Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,*  
Étienne de LA FOUCHARDIÈRE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/24, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 1774 CM du 18 septembre 2025 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'août 2025**

NOR : ISP25202718AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2025,

Arrête :

**Article 1er**

Sont constatés pour le mois d'août 2025 les index du bâtiment, les index des travaux publics, les index fusionnés ainsi que l'index PSD suivants, en base 100 décembre 2010, arrêtés conformément à l'annexe ci-jointe.

**Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

## Annexe - Index des travaux du bâtiment et des travaux publics - août 2025

### Annexe

**Sont constatés pour le mois d'août 2025 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :**

Code	Niveau	Libellé	Abregé	Index
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Index général du BTP</b>	<b>BTP 00.0</b>	<b>134,47</b>
<b>1</b>	<b>1</b>	<b>Index général du Bâtiment</b>	<b>BTG 01.0</b>	<b>132,60</b>
<b>11</b>	<b>2</b>	<b>Index général du Gros œuvre</b>	<b>BGO 01.0</b>	<b>130,62</b>
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	128,55
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	126,68
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	131,56
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	166,63
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	129,28
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	230,14
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	129,53
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	134,85
1109	3	Photov. - Inst. En toiture sans Stockage	BGO 06.1	77,24
1110	3	Photov. - Inst. En toiture avec Stockage	BGO 06.2	103,69
<b>12</b>	<b>2</b>	<b>Index général du Second œuvre</b>	<b>BSO 01.0</b>	<b>135,23</b>
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	128,23
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	108,25
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	121,48
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	135,55
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	152,55
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	125,70
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	131,25
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	142,51
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	137,97
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	141,14
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	133,24
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	138,98
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	129,08
1214	3	Peinture	BSO 07.0	127,00
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	114,88
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	118,14

**Sont constatés pour le mois d'août 2025 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :**

<b>2</b>	<b>1</b>	<b>Index général des Travaux Publics</b>	<b>TPG 01.0</b>	<b>136,80</b>
<b>21</b>	<b>2</b>	<b>Index général du Génie civil</b>	<b>TGC 01.0</b>	<b>139,08</b>
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	127,24
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	140,14
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	139,53
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	135,03
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	131,60
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	113,22
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	133,66
2108	3	Trav. d'enrob. Avec fourn. De bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	148,47
2109	3	Trav. d'enrob. Avec fourn. De bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	138,04
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	131,42
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	135,35
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	132,63
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	137,83
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	136,96
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	123,44
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	126,42
<b>22</b>	<b>2</b>	<b>Index général des Travaux Spécialisés</b>	<b>TTS 01.0</b>	<b>122,97</b>
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	123,47
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	116,03
2203	3	Concassage	TTS 02.3	117,84
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	170,05
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	126,37
2206	3	Protect° Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	139,77
2207	3	Protect° Talus - Aménagement par grillage de protect°	TTS 04.2	127,38
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	146,20
2209	3	Photovolt. - Installat° complète avec Infrast. et Stockage	TTS 05.0	112,79

**Sont constatés pour le mois d'août 2025 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :**

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	127,99
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	131,66
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	126,25
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	137,79
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	137,00
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	115,85
3201	3	Ouvrage d'art en site terr., fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	129,20
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,75
3203	3	Trav. d'enrob., fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	146,38
3204	3	Canalisat°, égouts, assainiss. et adduct° d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	132,81
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	131,46

**Est constaté pour le mois d'août 2025 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :**

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD	115,21



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 1775 CM du 18 septembre 2025 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 98, sise commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, appartenant à Mme Henriette TOM SING VIEN veuve WINCHESTER**

*NOR : DAF25202155AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le courriel de l'agence Poroi Immobilier en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission du domaine du 27 mai 2025 ;

Vu la lettre n° 1111 MFL du 23 juin 2025 ;

Vu le courriel de l'agence POROI Immobilier en date du 27 juin 2026 ;

Vu la lettre n° 5781 PR du 20 août 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 21 août 2025 ;

Vu l'avis n° 370-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 25 août 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée section AC n° 98, d'une superficie de 14 059 m<sup>2</sup>, sise commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, appartenant à Mme Henriette TOM SING VIEN veuve WINCHESTER.

#### **Art. 2**

Cette acquisition est destinée à la construction de logements.

#### **Art. 3**

Le montant de l'acquisition est fixé à 250 000 000 F CFP (deux-cent-cinquante-millions de francs CFP).

**Art. 4**

La dépense afférente à cette acquisition, les frais d'acte notarié et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française : mission 916, programme 91603, AP 284.2025, AE 204.2025, article 211.

L'acte notarié est exonéré de tous les frais d'enregistrement, de publicité foncière et de la taxe de publicité immobilière.

**Art. 5**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 1776 CM du 18 septembre 2025 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, section HC n° 22, n° 23 et n° 26, au profit de la commune de Ua Pou**

NOR : DAF25202617AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 60-2024 du 20 septembre 2024 adoptant le principe de l'opération « Rénovation de la cantine scolaire du CSP de Hakahau » et abrogeant la délibération n° 32-2019 du 1er août 2019 ;

Vu la lettre n° HC 132675 DIE/BFC du 29 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° 79-2025 UAPJK/vte du 10 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'affectation des parcelles dépendant de la terre Hunanui 1, cadastrées commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, section HC n° 22, n° 23 et n° 26, d'une superficie totale de 15 769 m<sup>2</sup>, est autorisée au profit de la commune de Ua Pou, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine et telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu de la combinaison des articles 2 et 12 du décret du 31 mai 1902.

#### **Art. 2**

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### **Art. 3**

La présente affectation est destinée à la gestion et l'entretien du centre scolaire primaire de Hakahau et à la réalisation des travaux de rénovation de la cantine scolaire.

#### **Art. 4**

La valeur vénale totale des biens affectés est estimée à 63 076 000 F CFP (soixante-trois-millions-soixante-seize-mille francs CFP), répartie comme suit :

Libellé	Superficie (m <sup>2</sup> )	Valeur vénale (F CFP)
HC 22	7 971	31 884 000
HC 23	4 274	17 096 000
HC 26	3 524	14 096 000
Total	15 769	63 076 000

#### Art. 5

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

#### Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

#### Art. 7

Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

#### Art. 8

En cas de changement de destination des biens, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

#### Art. 9

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

#### Art. 10

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

#### Art. 11

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/24, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 1777 CM du 18 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime (lais de mer), cadastrés sections BC n° 322 et BC n° 323, sis commune de Papara, au profit de Mme Marie, Colette MORA épouse VILLAR**

NOR : DAF25202229AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2024-34 APF du 12 février 2004 modifié portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1238 CM du 30 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public maritime (lais de mer) cadastré commune de Papara, section BC n° 215, au profit de Mme Colette MORA épouse VILLAR ;

Vu l'arrêté n° 4574 MLV du 2 juin 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime (lais de mer), cadastrés commune de Papara, section BC n° 322 et BC n° 323, sis commune de Papara, au profit de Mme Marie, Colette MORA épouse VILLAR ;

Vu la demande de Mme Marie, Colette MORA épouse VILLAR du 10 mars 2025 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Papara en date du 3 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime (lais de mer) d'une superficie totale de 1 256 m<sup>2</sup>, cadastrés sections BC n° 322 et BC n° 323, attenant respectivement aux parcelles de terre cadastrées sections BC n° 71 et BC n° 161, sis commune de Papara, est autorisée au profit de Mme Marie, Colette MORA épouse VILLAR, tel que le tout figure sur le plan de récolement joint à la demande, comme suit :

- un lais de mer cadastré section BC n° 322, d'une superficie de 911 m<sup>2</sup>, attenant à la parcelle cadastrée section BC n° 71 ;
- un lais de mer cadastré section BC n° 323, d'une superficie de 345 m<sup>2</sup>, attenant à la parcelle cadastrée section BC n° 161.

Cette occupation est destinée à l'aménagement et l'entretien d'un jardin paysager.

**Art. 2**

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 11 novembre 2025.

**Art. 3**

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements autorisés sont destinés exclusivement à l'aménagement et l'entretien d'un espace jardin planté, définis à l'article 1er du présent arrêté ;

2° Elle est tenue d'établir sur les lais de mer dont l'occupation est autorisée un passage public d'une largeur de 3 (trois) mètres en bordure de front de mer ;

3° Elle doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;

4° La bénéficiaire doit laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;

5° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

6° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

7° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

8° Elle ne peut pas céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

**Art. 4**

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

**Art. 5**

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 389 360 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-neuf-mille-trois-cent-soixante francs CFP).

Type	Surface (S) / Nombre (N)	Arrêté n° 82 CM du 23/01/2023		
Lais de mer	911 m <sup>2</sup>	Part Variable (PV) :	310	F/m <sup>2</sup> /an
		St = PV × S	282 410	F/an
Lais de mer	345 m <sup>2</sup>	Part Variable (PV) :	310	F/m <sup>2</sup> /an
		St = PV × S	106 950	F/an
Total =	1 256 m <sup>2</sup>	Redevance =	389 360 F CFP/an	

L'occupante s'oblige à payer la redevance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

**Art. 6**

Les frais et droits d'enregistrement et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge des bénéficiaires.

**Art. 7**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

**Art. 8**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

**Art. 9**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 1778 CM du 19 septembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer le fonctionnement du campus connecté**

NOR : DEE25202175AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour l'exercice 2025 en date du 14 janvier 2025 ;

Vu la lettre n° 5653 PR du 13 août 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 août 2025 ;

Vu l'avis n° 372-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 25 août 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 618 000 F CFP (trois-millions-six-cent-dix-huit-mille francs CFP) en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer le fonctionnement du campus connecté.

**Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96904, centre de travail 8133-F, article 657.

**Art. 3**

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 809 000 F CFP (un-million-huit-cent-neuf-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 809 000 F CFP (un-million-huit-cent-neuf-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

**Art. 4**

Le collègue Tinomana-Ebb de Teva I Uta s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

**Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

**Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collègue Tinomana-Ebb de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 1779 CM du 19 septembre 2025 portant vœu du gouvernement pour une modification des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des déchets**

NOR : PRE25202725AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer ;

Vu l'avis favorable du syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française du 23 décembre 2024 ;

Vu le décret n° 2025-369 du 23 avril 2025 portant diverses mesures d'actualisation de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Les modifications législatives du code général des collectivités territoriales souhaitées sont :

1° À l'article L. 2573-27, la date du : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date du : « 31 décembre 2035 » ;

2° À l'article L. 2573-27, la date du : « 31 décembre 2019 » est remplacée par la date du : « 31 décembre 2030 » ;

3° Au IV de l'article L. 2573-30 la date du : « 31 décembre 2019 » est remplacée par la date du : « 31 décembre 2030 » ;

4° Au IV de l'article L. 2573-30, la date du : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date du : « 31 décembre 2035 ».

#### **Art. 2**

Le présent vœu sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

Moetai BROTHERTON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 9591 MEF/DGAE du 19 septembre 2025 portant agrément de la SARL Le Feng Shui (à l'enseigne commerciale Restaurant Le Feng Shui) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques**

*NOR : DAE25512926AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Le Feng Shui (à l'enseigne commerciale Restaurant Le Feng Shui) et déposée le 11 septembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément total est octroyé à la SARL Le Feng Shui (à l'enseigne commerciale Restaurant Le Feng Shui, au n° TAHITI C12404001, situé au PK 3,600, côté montagne, à Arue) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

#### **Art. 2**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 9592 MEF/DGAE du 19 septembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Romaric, Ugo, Flavien KERNEUR au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE25511743AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Romaric, Ugo, Flavien KERNEUR et déposée le 27 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 748 000 F CFP (sept-cent-quarante-huit-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Romaric, Ugo, Flavien KERNEUR (n° TAHITI E76818), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 992 910 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quatre-vingt-douze-mille-neuf-cent-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement) située à Papeete.

**Art. 2**

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

**Art. 3**

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 4**

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

**Art. 5**

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Art. 6**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 9593 MEF/DGAE du 19 septembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Steven, Vaitama MARAETAATA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE25511569AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Steven, Vaitama MARAETAATA et déposée le 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 798 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-quatre-vingt-huit-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Steven, Vaitama MARAETAATA (n° TAHITI 751370), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 7 307 216 F CFP (sept-millions-trois-cent-sept-mille-deux-cent-seize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (entretien espaces verts, élagage et travaux en tous genres) située à Teva I Uta (Mataiea, Papeari).

**Art. 2**

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

**Art. 3**

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 4**

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

**Art. 5**

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Art. 6**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 9594 MEF/DGAE du 19 septembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Marc, Heiva FECHTER au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE25511568AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Marc, Heiva FECHTER et déposée le 27 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Marc, Heiva FECHTER (n° TAHITI F21168), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 11 480 567 F CFP (onze-millions-quatre-cent-quatre-vingt-mille-cinq-cent-soixante-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursion nautique) située à Bora Bora.

**Art. 2**

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

**Art. 3**

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 4**

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

**Art. 5**

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Art. 6**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

#### **Arrêté n° 9614 MFL du 19 septembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete**

*NOR : SAU25512942AM-1*

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1730 CM du 19 novembre 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 2024-68 du 25 juin 2024 approuvant la renonciation par la commune de Papeete, à la nouvelle voie inscrite au plan général d'aménagement de la commune de Papeete dans le prolongement de la rue Jacques-Antoine-Moerenhout, entre l'avenue Pomare-V et la future extension du chemin vicinal de Patutoa, et sa liaison piétonne ;

Vu la délibération n° 2025-12 du 27 février 2025 approuvant le déclassement de la parcelle cadastrée AH59 de la zone UE-a et son reclassement en zone UA sous réserve d'un avis favorable de la direction de la culture et du patrimoine, ainsi que le classement des parcelles ZC04, ZC28, ZC29, ZC42 et ZC44 en zone US-b et celui des parcelles HP01 et HM16 en zone UC-b ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en date du 20 mai 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 113-6 et D. 134-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### **Art. 2**

Le projet de rectification présenté en enquête publique est composé des pièces suivantes :

Document n° 1 : Rapport justificatif ;

Document n° 2 : Note technique illustrée présentant le projet de rectification ;

Document n° 3 : Plan de zonage n° 135-1a-6r de l'ensemble de la commune de Papeete, échelle 1/5 000 - Projet de rectification ;

Document n° 4 : Plan des voiries n° 135-1b-6r de l'ensemble de la commune de Papeete, échelle 1/10 000 - Projet de rectification ;

Document n° 5 : Secteurs à rénover n° 135-1c-6r de l'ensemble de la commune de Papeete, échelle 1/10 000 - Projet de rectification.

### **Art. 3**

L'enquête publique est ouverte pour une période allant du mercredi 8 octobre 2025 au lundi 10 novembre 2025 inclus.

### **Art. 4**

La publicité réglementaire est assurée par la direction de la construction et de l'aménagement par voie d'affichage apposé aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

### **Art. 5**

Le projet de rectification du plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Papeete au deuxième étage, dans la salle de réunion du département urbanisme, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 14 h 30.

### **Art. 6**

Le commissaire enquêteur consignera directement, dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie de Papeete au deuxième étage, dans la salle de réunion du département urbanisme, les mercredis 8 octobre, 15 octobre, 29 octobre et le 5 novembre 2025 de 8 h à 12 h, et le lundi 10 novembre 2025 de 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h 30.

### **Art. 7**

Le commissaire-enquêteur remet dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête publique, son rapport et son avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête publique.

### **Art. 8**

M. Gaspard PONIA est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

### **Art. 9**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Papeete et à M. Gaspard PONIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 9539 MPR du 18 septembre 2025 portant autorisation de location du lot n° 10 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao extension 2, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Ludvic, Matahi, Adolphe IORSS**

*NOR : SDR25512639AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 30 janvier 2023 portant création du lotissement agricole dénommé Plateau de Taravao extension 2, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti, archipel des îles du Vent ;

Vu la demande de M. Ludvic, Matahi, Adolphe IORSS en date du 23 mai 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Tai'arapu-Est en date du 30 mai 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1239 MPR du 13 août 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ;

Vu le courrier n° 3727 MPR/DAG en date du 20 août 2025 ;

Vu la lettre d'acceptation en date du 1er septembre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée, à des fins agricoles, la location du lot n° 10 d'une superficie de 1 ha, dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao extension 2, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Ludvic, Matahi, Adolphe IORSS.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail, et ce pour une durée de 9 (neuf) années.

### **Art. 3**

Le loyer annuel est fixé à 28 000 F CFP (vingt-huit-mille francs CFP), soit 28 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

### **Art. 5**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

### **Art. 6**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

### **Art. 7**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludvic, Matahi, Adolphe IORSS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/24, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 9602 MPR du 19 septembre 2025 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Guillaume LAURENT dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR25512121AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Guillaume LAURENT réceptionnée le 26 août 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Guillaume LAURENT. M. Guillaume LAURENT est exploitant agricole à Opoa (Taputapuātea), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2025-CP-03666.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	1	10 000	10 000
Total			10 000

#### Art. 2

Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transport maritime.

### Art. 3

Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX IBAN FRXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX
	Toutes îles		
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Îles Sous-le-Vent	Toutes îles	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX
	Rurutu	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuhu Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX
	Rurutu	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuhu Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX
	Hiva Oa	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

### Art. 4

Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

### Art. 5

M. Guillaume LAURENT s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et à autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

### Art. 6

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 7**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume LAURENT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 9603 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Olivier AH YUN

NOR : SDR25512243AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Olivier AH YUN réceptionnée le 28 août 2025 et réputée complète le 29 août 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à la conversion à l'agriculture biologique d'un montant de 164 000 F CFP (cent-soixante-quatre-mille francs CFP) est attribuée à M. Olivier AH YUN (aide type 10.AB de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Olivier AH YUN est exploitant agricole à 'Uturoa, Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03010.

Le montant de l'aide par surface cultivée en conversion et par an est le suivant :

Objet	Surfaces (en ha)	Montant de l'aide (en F CFP)	Aide totale (en F CFP)
Arboriculture fruitière	0,10	300 000	30 000
Cultures vivrières	0,26	500 000	130 000
Plantes aromatiques et médicinales	0,02	200 000	4 000
Total	0,38		164 000

**Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement : mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74021A-F.

**Art. 3**

L'aide est versée annuellement en une fois sur le compte ouvert par M. Olivier AH YUN sur certificat émis par le service en charge de l'agriculture indiquant les surfaces effectivement en conversion en agriculture biologique.

L'aide est versée pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

**Art. 4**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Art. 5**

M. Olivier AH YUN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

**Art. 6**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Art. 7**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier AH YUN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 9604 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Manutea LEROI

NOR : SDR25509619AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Manutea LEROI réceptionnée le 17 juillet 2025 et réputée complète le 22 juillet 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à la réalisation d'actions de marketing d'un montant de 217 995 F CFP (deux-cent-dix-sept-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP) est attribuée à M. Manutea LEROI (aide type 9 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Manutea LEROI est exploitant agricole à Tehurui (Tumaraa), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2025-CP-10646.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
311 421	217 995

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652.

**Art. 3**

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Manutea LEROI selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 108 998 F CFP, peut être versée à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 4**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

**Art. 5**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Art. 6**

M. Manutea LEROI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

**Art. 7**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Art. 8**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manutea LEROI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/24, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES  
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 9605 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Miranda FOSSE épouse ROOPINIA**

*NOR : SDR25511060AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole,

Arrête :

**Article 1er**

Une aide à la plantation d'un montant de 45 000 F CFP (quarante-cinq-mille francs CFP) est attribuée à Mme Miranda FOSSE épouse ROOPINIA (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Miranda FOSSE épouse ROOPINIA est exploitante agricole à 'Uturoa, Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CM-338.

Le montant de l'aide et les conditions de plantation sont déterminés de la manière suivante :

Nature de la culture	Superficie totale à planter (en ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F CFP)	Montant de l'aide sollicitée (en F CFP)	Conditions
Cocotier	1 ha 20	100	250	25 000	- minimum 50 plants ; - un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 cocotiers par ha ; - dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ; - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans les trous de plantation sur sol corallien.
Caféier		200	100	20 000	- minimum 50 plants ; - un espacement minimal de 2 mètres x 1,50 mètre entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 3 300 plants par ha ; - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans les trous de plantation.
Total				45 000	

**Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement : mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74021A-F.

**Art. 3**

L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Miranda FOSSE épouse ROOPINIA, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 22 500 F CFP, peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture.

**Art. 4**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

**Art. 5**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet de plantation n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Art. 6**

Mme Miranda FOSSE épouse ROOPINIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son

amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide.

#### **Art. 7**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 8**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Miranda FOSSE épouse ROOPINIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 9610 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Frédéric TANIHAA

NOR : SDR25512353AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Frédéric TANIHAA réceptionnée le 7 juillet 2025 et réputée complète le 24 juillet 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 311 850 F CFP (trois-cent-onze-mille-huit-cent-cinquante francs CFP) est attribuée à M. Frédéric TANIHAA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Frédéric TANIHAA est exploitant agricole à Iripau, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2025-CP-03514.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour les filières cocoteraie et Vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
445 500	311 850

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

#### Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

#### **Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

#### **Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

#### **Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

#### **Art. 7**

M. Frédéric TANIHAA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

#### **Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 9**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric TANIHAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 9611 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Daniel SAI NE

NOR : SDR25512244AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Daniel SAI NE réceptionnée le 1er août 2025 et réputée complète le 8 août 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 275 400 F CFP (deux-cent-soixante-quinze-mille-quatre-cents francs CFP) est attribuée à M. Daniel SAI NE (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Daniel SAI NE est exploitant agricole à Tapuamu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-268.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
459 000	275 400

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

#### Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

#### **Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

#### **Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

#### **Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

#### **Art. 7**

M. Daniel SAI NE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

#### **Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 9**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel SAI NE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/24, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 9612 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Mélinda, Heipoe RAUFAUORE

NOR : SDR25512346AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Mélinda, Heipoe RAUFAUORE réceptionnée le 18 juin 2025 et réputée complète le 18 juin 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 270 618 F CFP (deux-cent-soixante-dix-mille-six-cent-dix-huit francs CFP) est attribuée à Mme Mélinda, Heipoe RAUFAUORE (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Mélinda, Heipoe RAUFAUORE est exploitante agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 7585.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
386 597	270 618

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

### Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Raromatai Matériaux, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

### Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

### Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

### Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

### Art. 7

Mme Mélinda, Heipoe RAUFAUORE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

### Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

### Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélinda, Heipoe RAUFAUORE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 9613 MPR du 19 septembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Godefroy, Pero VAROA

NOR : SDR25512248AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Godefroy, Pero VAROA réceptionnée le 20 juin 2025 et réputée complète le 20 juin 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 735 000 F CFP (sept-cent-trente-cinq-mille francs CFP) est attribuée à M. Godefroy, Pero VAROA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Godefroy, Pero VAROA est exploitant agricole à Maupiti, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0952.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 050 000	735 000

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

#### Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'entreprise Jammes Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

#### **Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

#### **Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

#### **Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

#### **Art. 7**

M. Godefroy, Pero VAROA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

#### **Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 9**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Godefroy, Pero VAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/24, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

#### **Arrêté n° 9590 MEE du 19 septembre 2025 relatif à l'approbation du tableau de gestion et de tri des archives produites et reçues par le Centre de formation professionnelle pour adultes**

*NOR : ARC25512378AM*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé « Centre de formation professionnelle pour adultes » ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la cartographie des données à caractère personnel ;

Vu la lettre n° 541-25 CFP/DG du 25 août 2025 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvé le tableau de gestion et de tri des archives produites et reçues par le Centre de formation professionnelle pour adultes, joint en annexe.

**Art. 2**

Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna et le directeur du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

## Annexe - Tableau de gestion et de tri des archives produites et reçues par le Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)

### ANNEXE Tableau de gestion et de tri des archives produites et reçues par le centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)

Typologies documentaires	DUA	SF	Observations
<b>I/ Direction</b>			
1.1.- Rapport et bilan annuels	<b>10 ans</b>	<b>C</b>	Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i la collection sérielle.
1.2.- Conseil d'administration (CA) Dont notamment la convocation, le dossier et le procès-verbal de séance, le registre de délibérations, les délibérations adoptées et les actes de rendu exécutoire.			
1.3.- Conseil de perfectionnement (CP) Dont notamment la convocation, le dossier et le compte rendu de séance.		<b>T</b>	a) Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i les dossiers aboutis de modification statutaire de l'établissement ou relatifs à l'association professionnelle pour la prévention et la formation professionnelle des adultes (APFFPA) ; b) Éliminer les projets non aboutis.
1.4.- Projets de restructuration			
1.6.- Planning prévisionnel des formations	<b>5 ans</b>	<b>E</b>	
1.7.- Contentieux	<b>1 an</b> (à/c de l'extinction des voies de recours)	<b>T</b>	a) Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i les décisions de justice présentant un intérêt historique, juridique ou d'une période marquante pour l'histoire locale, après avoir grisé l'identité des parties ; b) Éliminer les autres documents.
1.8.- Maîtrise des risques professionnels	<b>À validité</b>	<b>E</b>	Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) mis à jour annuellement est digitalisé.
<b>II/ Secrétariat</b>			
2.1.- Courrier « arrivée » et « départ »	<b>10 ans</b>	<b>C</b>	Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i la collection sérielle.
2.2.- Livres de transmission	<b>5 ans</b>	<b>E</b>	
2.3.- Cahiers d'enregistrement			
<b>III/ Budget et comptabilité</b>			
3.1.- Préparation budgétaire	<b>3 ans</b>	<b>T</b>	a) Éliminer les projets de budget N-3 ; b) Conserver les fiches d'opération d'investissement pluriannuel jusqu'à la clôture de l'autorisation de programme.
3.2.- Budgets primitifs, décisions budgétaires modificatives et comptes financiers approuvés et exécutoires	<b>10 ans</b> (+ un exercice)	<b>C</b>	Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i la collection sérielle.
3.3.- Conventions, contrats de financement et avenants financiers		<b>T</b>	a) Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i les accords majeurs de partenariat publics de financement ou d'assistance qui ont rythmé l'activité de l'établissement ; b) Éliminer tous les autres documents de moindre importance.
3.4.- Documents comptables Dont notamment les codes tiers, les journaux, les bordereaux, les mandats de liquidation, les pièces d'engagement, les demandes d'achat, les devis, les bons de commande, les bons de livraison, les factures, les ordres de déplacement et réquisitions, les engagements provisionnels de l'année courante, les marchés de fournitures et de services.		<b>E</b>	Cf. Arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du Pays et de ses établissements publics.
3.5.- Régie d'avances et de recettes			
3.6.- Rémunération et indemnités du personnel Dont notamment les états de rémunération du personnel et indemnités, les déclarations à la caisse de prévoyance sociale (CPS), la contribution de solidarité territoriale (CST), les arrêts de travail du personnel et le remboursement des indemnités journalières, les ordres de virement ou de reversement.			<b>Exception :</b> Classer les pièces justificatives de rémunération et d'indemnités dont notamment les bulletins de salaire dans le dossier individuel de l'intéressé par référence à la nomenclature des rubriques adoptées par arrêté n° 564 CM du 19 avril 2023.

3.7.- Indemnités des stagiaires Dont notamment les conventions de formation professionnelle, les relevés d'identité bancaire et souches des chèquiers CCP, les feuilles de présence, les déclarations à la caisse de prévoyance sociale (CPS), les tableaux de bord heures stagiaires, les ordres de virement ou de reversement, les contrats d'hébergement ou de logements.			Cf. Courriel en date du 28 juin 2023 émanant du comptable public : Documents assimilés à des documents comptables.
3.8.- Gestion mobilière Dont notamment les bons de mouvement ou de sortie, les notices techniques, les fiches d'inventaire, les matériels pédagogiques, la liste des véhicules de service, le carnet de bord des véhicules, le mobilier et le matériel à réformer, les affectations.	<b>5 ans</b>	<b>E</b>	<u>Exception</u> : Conserver à validité la carte grise des véhicules.
3.9.- Gestion immobilière Dont notamment les dossiers et marchés de travaux, les plans, les rapports d'expertise, les certificats de conformité, les affectations.	<b>30 ans</b> (Ou durée de vie de l'édifice)	<b>T</b>	Se conformer au tableau de gestion et de tri partiel de la section du domaine de la direction des affaires foncières approuvé par arrêté n° 12425 MEE du 12 décembre 2024.
<b>IV/ Gestion du personnel</b>			
4.1.- Dossiers généraux Dont notamment les directives, les circulaires, les notes de services et les documents de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).	<b>À validité</b>	<b>E</b>	
4.2.- Candidature emploi Dont notamment les lettres de candidature ou de motivation, les ' <i>curriculum vitae</i> ' et les réponses administratives.	<b>1 an</b>		
4.3.- Copie du dossier individuel des fonctionnaires affectés par la Polynésie française	<b>1 an</b> (Après le départ de l'agent)	<b>T</b>	a) Éliminer sous réserve des dispositions de la circulaire n° 4922 MEA du 7 novembre 2022 et du visa préalable de la direction des talents et de l'innovation (DTI) ; b) Ordonnancer les documents conformément à la nomenclature des rubriques adoptées par arrêté n° 564 CM du 19 avril 2023 ; c) Exception : Conserver les bulletins de salaire pendant 90 ans à compter de la date de naissance de l'agent ou les verser dans le dossier individuel du fonctionnaire détenu par la DTI.
4.4.- Dossier individuel des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) de l'établissement	<b>90 ans</b> (À compter de la date de naissance de l'agent)	<b>E</b>	<u>Exception</u> : Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i le dossier individuel des personnalités.
4.5.- Médecine du travail Dont notamment les conventions, les visites médicales du personnel, les comptes rendus de visite médicale.	<b>10 ans</b>		<u>Exception</u> : Classer les fiches d'aptitude médicale dans le dossier individuel de l'intéressé par référence à la nomenclature des rubriques adoptées par arrêté n° 564 CM du 19 avril 2023.
4.6.- Dialogue social Dont notamment les élections des représentants du personnel, les dossiers des commissions administratives paritaires (CAP), des comités techniques paritaires (CTP) et des réunions mensuelles des délégués du personnel (DP).	<b>5 ans</b>		
<b>V/ Documentation pédagogique, juridique et technique</b> Dont notamment les recueils de textes, les rapports institutionnels et publications officielles, la presse et les ouvrages spécialisés.	<b>À validité</b>	<b>E</b>	<u>Exception</u> : Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i les ouvrages patrimoniaux sélectionnés pour enrichir la Bibliothèque patrimoniale du Pays.
<b>VI/ Informatique</b> Dont notamment les contrats, conventions, avenants et cahiers des charges, la création du site Internet, les applications « PITI » et « PENU », la mise en réseau, les supports numériques et autres logiciels.	<b>10 ans</b> (Ou à validité)	<b>E</b>	Il n'existe aucune copie écran de l'ancienne version du site Internet antérieure à 2020.
<b>VII/ Communication</b> Dont notamment les publicités et annonces de presse, les dossiers d'inauguration et de célébration, les photographies du CFPA et des stagiaires.	<b>10 ans</b> (Ou à validité)	<b>T</b>	a) Éliminer les publicités et annonces obsolètes ; b) Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i les dossiers d'inauguration et de célébration, ainsi que les photographies des bâtiments et des personnes, sous réserve du respect du droit à l'image et de la vie privée.

<b>VIII/ Département orientation professionnelle (DOP)</b>			
8.1.- Dossier individuel d'orientation Dont notamment le sous-dossier de candidature, le sous-dossier psychotechnique confidentiel, les listes d'émargement de présences et absences aux tests et aux entretiens, le sous-dossier des candidats retenus et non retenus, le suivi de stagiaires.	<b>5 ans</b> (Après le départ du stagiaire)	<b>E</b>	
8.2.- Agenda des psychologues	<b>À validité</b>		
8.3.- Statistiques annuelles	<b>10 ans</b>	<b>C</b>	Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru' i la collection sérielle.
<b>IX/ Formation</b>			
9.1.- Gestion administrative des sessions des stagiaires Dont notamment la liste de stagiaires et les attestations de formation.	<b>50 ans</b>	<b>E</b>	La liste des stagiaires et les attestations sont digitalisées.
9.2.- Dossier administratif individuel des stagiaires Selon la nomenclature et les rubriques de pièces déterminées par l'administration du CFPA.	<b>5 ans</b> (Après le départ du stagiaire)		
9.3.- Unité de formation Dont notamment les catalogues et les fiches de formation, les dossiers pédagogiques, les guides et livrets d'apprentissage, les synoptiques, les cours, les dessins techniques et cahiers de planches, les notices techniques, les outils pédagogiques, la lecture de plans et exercice, la formation des salariés.	<b>À validité</b>		<u>Exception</u> : Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru' i un échantillonnage des formations spécifiques à la Polynésie française.
<b>X/ Espace ressources emploi (ERE)</b> Dont notamment les cours et ateliers de technique et de recherche d'emploi (ATRE), les livrets d'apprentissage formateur et stagiaire, les calendriers, les fiches ressources et métiers-formation, les fichiers entreprises et secteurs d'activité, les actualités et annonces d'offres d'emploi.	<b>À validité</b>		
<b>XI/ Certification</b>			
11.1.- Création, modification et reconnaissance de titres professionnels Dont notamment les projets de rapports en conseil des ministres, les arrêtés de création et de modification de titres professionnels, la liste des titres nationaux, les référentiels de formation (RF), professionnel (RP) et emploi activité compétence (REAC), les référentiels de certification ou référentiels d'évaluation.	<b>5 ans</b>	<b>C</b>	Verser au dépôt des archives définitives de Tīpaeru' i les projets aboutis. Les originaux des dossiers sont conservés par le secrétariat du Conseil des Ministres.
11.2.- Certification professionnelle Dont notamment les examens de fin de module (EFM), de fin d'activité (EFA) ou les livrets examens en cours de formation (ECF), de fin de stage (EFS) ou de synthèse (ES) et entretien, les dossiers techniques d'évaluation (DTE), de synthèse de pratique professionnelle (DSPP), professionnel (DP), la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), les convocations de stagiaires, les accusés réception de remise de convocation, l'émargement des candidats, la liste des candidats autorisés aux sessions, la désignation et la convocation des jurys, la feuille de présence des jurys.		<b>E</b>	a) Conserver un exemplaire original de chaque sujet local ; b) Éliminer les autres exemplaires inutiles.
11.3.- Procès-verbaux d'examen Dont notamment les résultats des sessions, les fiches individuelles de résultats.	<b>50 ans</b>	<b>E</b>	<u>Exception</u> : Éliminer le livret stagiaire et le certificat de compétence professionnelle (CCP) de plus de 5 ans d'âge.
11.4.- Certificats de formation professionnelle (CFP)			
11.5.- Titres professionnels (TP) Dont notamment l'émargement des remises de titres professionnels et les attestations de formation.			

**DUA** : Durée d'utilité administrative, **SF** : Sort final, **C** : Conservation définitive, **E** : Élimination, **T** : Tri.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/24, Page 1/3

### ACTES MUNICIPAUX

#### **Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-134 du 17 septembre 2025 fixant la liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025**

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° 1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 du haut-commissaire de la République en Polynésie française relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération n° 6-2025 du 24 janvier 2025 du conseil d'administration du CGF approuvant l'ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu la délibération n° 10-2025 du 24 janvier 2025 du conseil d'administration du CGF approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération n° 11-2025 du 24 janvier 2025 du conseil d'administration du CGF approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

Vu l'arrêté n° 2025-8 du 4 février 2025 du président du CGF portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement – catégorie A » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° 2025-26 du 2 avril 2025 du président du CGF portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel ouvert au titre de l'année 2025 pour l'accès aux grades de conseiller qualifié et de conseiller principal du cadre d'emplois « conception et encadrement – catégorie A » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2025-96 du 21 juillet 2025 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission des examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° 2025-128 du 10 septembre 2025 du président du CGF fixant la liste des examinateurs spécialisés des épreuves d'admission de l'examen professionnel pour l'accès aux grades de conseiller qualifié et de conseiller principal du cadre d'emplois « conception et encadrement » (catégorie A) des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Considérant que les épreuves d'admission des examens professionnels relevant du cadre d'emplois « conception et encadrement » de la spécialité « administrative » se sont déroulées du lundi 15 au mardi 16 septembre 2025 à Tahiti ;

Considérant la liste des candidats admis à l'examen professionnel pour l'accès aux grades de conseiller qualifié et de conseiller principal de la spécialité « administrative » dressée lors de la réunion du jury d'admission en date du 16 septembre 2025 à l'issue des épreuves orales,

Arrête :

#### **Article 1er**

Les candidats dont les noms figurent sur la liste d'aptitude annexée au présent arrêté au titre de l'année 2025, relevant du cadre d'emplois « conception et encadrement » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale, sont déclarés admis par ordre alphabétique à l'accès aux grades de conseiller qualifié et de conseiller principal.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sur le site internet du Centre de gestion et de formation et affiché dans les locaux du Centre de gestion et de formation.

#### **Art. 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Art. 4**

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2025.

*Le président du Centre de gestion et de formation,*

René TEMEHARO-PAHUIRI

**Annexe - Liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement »  
de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025**

**ANNEXE**

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
SPÉCIALITÉ « ADMINISTRATIVE »  
- SESSION 2025 -**

**LISTE D'APTITUDE FIXANT LES CANDIDATS ADMIS  
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

**CADRE D'EMPLOIS « CONCEPTION ET ENCADREMENT »  
(Catégorie A)**

**Accès au grade de conseiller qualifié par avancement de grade  
(5 candidats)**

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
14363	BHAUGEEROTHEE	Rika	
14357	DEXTER	Mohea	Katiana
14336	ELLACOTT	Taimana	Alban
14381	MOEROA	Mihirangi	Miama, Myosotis
14326	PAQUIER	Kuramea	Autea

**Accès au grade de conseiller principal par avancement de grade  
(2 candidates)**

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
14368	FREBAULT-MAAU	Titaina	
14308	LEVANT	Mareva	Valérie, Christelle



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/24, Page 1/3

### ACTES MUNICIPAUX

#### **Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-135 du 17 septembre 2025 fixant la liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025**

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 du haut-commissaire de la République en Polynésie française relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération n° 7-2025 du 24 janvier 2025 du conseil d'administration du CGF approuvant l'ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu la délibération n° 10-2025 du 24 janvier 2025 du conseil d'administration du CGF approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération n° 11-2025 du 24 janvier 2025 du conseil d'administration du CGF approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

Vu l'arrêté n° 2025-9 du 4 février 2025 du président du CGF portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise - catégorie B » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° 2025-27 du 2 avril 2025 du président du CGF portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel ouvert au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de technicien principal du cadre d'emplois « maîtrise - catégorie B » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° 2025-97 du 21 juillet 2025 du président du CGF fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° 2025-129 du 10 septembre 2025 du président du CGF fixant la liste des examinateurs spécialisés des épreuves d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Considérant que les épreuves d'admission des examens professionnels relevant du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « administrative » se sont déroulées le mercredi 17 septembre 2025 à Tahiti ;

Considérant la liste des candidats admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de la spécialité « administrative » dressée lors de la réunion du jury d'admission en date du 17 septembre 2025 à l'issue des épreuves orales,

Arrête :

### Article 1er

Les candidats dont les noms figurent sur la liste d'aptitude annexée au présent arrêté au titre de l'année 2025, relevant du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale, sont déclarés admis par ordre alphabétique à l'accès au grade de technicien principal.

### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sur le site internet du Centre de gestion et de formation et affiché dans les locaux du Centre de gestion et de formation.

### Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Art. 4

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2025.

*Le président du Centre de gestion et de formation,*

René TEMEHARO-PAHUIRI

**Annexe - Liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité  
« administrative » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 2025-135  
DU 17 SEPTEMBRE 2025**

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
SPÉCIALITÉ « ADMINISTRATIVE »  
- SESSION 2025 -**

**LISTE D'APTITUDE FIXANT LES CANDIDATS ADMIS  
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

**CADRE D'EMPLOIS « MAÎTRISE »  
(Catégorie B)**

**Accès au grade de technicien principal par avancement de grade  
(4 candidats)**

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
5631	AVAEORU WONG KAI	Ramona	Taoanehenehe, Teresa, Doris
5603	TAU	Syrosla	Haimano
5601	TEIHOTAATA	Lucia	Nia
5630	TEREMATE	Tahiarii	Maro



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 219 du 19 septembre 2025 :  
a9add8ee267f75b54516419cf83369c89ac3d4bb7b70bcd1407178584d9878b7
- Empreinte numérique du JOPF n° 218 du 19 septembre 2025 :  
a8e86ee876371880bd7056895073382d6ae68b649981f9b9c97ba3e1731452b4
- Empreinte numérique du JOPF n° 217 du 18 septembre 2025 :  
3e7cf4e7712c998789908c9571eb5cec73c3a668d372d094c738eb13def9edf4
- Empreinte numérique du JOPF n° 216 du 17 septembre 2025 :  
87cbb6adcf5c3e44eb51f05d9eaf583671465149f87b82f3112dc46c232ff0d4
- Empreinte numérique du JOPF n° 215 du 16 septembre 2025 :  
a1dc3c9bcb02fc5539bb99d35fc71ee0f41dddc94690a759354315ac0c9c5d09

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER